

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 22 safar 1426 – 1^{er} avril 2005

148^{ème} année

N° 26

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Premier Ministère

Décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises et les établissements publics à caractère non administratif.....	844
Décret n° 2005-911 du 24 mars 2005, complétant le décret n° 89-238 du 30 janvier 1989, portant création du conseil supérieur de la communication.....	850
Nomination d'un directeur.....	850
Nomination de chefs de service.....	850

Ministère de l'Intérieur et du Développement Local

Nomination du chef de cabinet du ministre de l'intérieur et du développement local.....	851
Nomination du secrétaire général du ministère de l'intérieur et du développement local...	852
Nomination de l'inspecteur général du ministère de l'intérieur et du développement local..	852
Nomination d'un directeur.....	852
Nomination d'un chef de cellule.....	852
Nomination d'un sous-directeur.....	852
Nomination d'un chef de division.....	852
Nomination de chefs de service.....	852
Nomination de chefs de subdivision.....	852
Nomination d'ingénieurs généraux.....	853

Ministère des Affaires Etrangères

Décret n° 2005-961 du 24 mars 2005, portant ratification d'un accord de coopération entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République du Niger dans le domaine de l'environnement et du développement durable.....	853
--	-----

Décret n° 2005-962 du 24 mars 2005 , portant ratification d'un programme de coopération entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République d'Afrique du Sud, dans le domaine des sports pour les années 2004-2005.....	853
Décret n° 2005-963 du 24 mars 2005 , portant ratification d'un mémorandum d'entente entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Arabe Syrienne dans le domaine de la poste et des technologies de communications et d'informations.....	853
Ministère des Affaires Religieuses	
Nomination du Grand Rabbin de la communauté juive de Tunisie.....	854
Ministère des Finances	
Décret n° 2005-965 du 24 mars 2005 , fixant l'organigramme de la banque de l'habitat.....	854
Ministère du Développement et de la Coopération Internationale	
Décret n° 2005-966 du 24 mars 2005 , portant ratification du protocole d'accord entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Italienne concernant les conditions et les modalités d'octroi d'un crédit d'aide en faveur du secteur privé et de l'échange des notes du 5 novembre 2004 et du 25 décembre 2004 portant amendement dudit protocole d'accord.....	854
Nomination de chefs de service.....	855
Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	
Décret n° 2005-974 du 24 mars 2005 , portant modification du décret n° 2000-2483 du 31 octobre 2000 portant expropriation, pour cause d'utilité publique, de parcelles de terre sises à Balôum, délégation de Kalâa El Kobra, gouvernorat de Sousse et nécessaires à la réalisation d'ouvrages pour le transfert des eaux de ruissellement de l'Oued Hlig Erreseg à Oued Khaled pour la protection de l'agglomération de Bir Zommit des inondations.....	855
Décrets du n° 2005-975 et n° 2005-976 du 24 mars 2005 , portant homologation des procès-verbaux des commissions de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat des gouvernorats de Sfax et Kairouan....	856
Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques	
Décret n° 2005-977 du 24 mars 2005 , portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de modernisation des périmètres irrigués de la basse vallée de la Medjerda et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.....	859
Décret n° 2005-978 du 24 mars 2005 , portant approbation de la modification des statuts-type des groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche, tels qu'approuvés par le décret n° 99-1819 du 23 août 1999.....	861
Décret n° 2005-979 du 24 mars 2005 , portant changement de la vocation d'une parcelle de terre classée dans les autres zones agricoles du gouvernorat de Kasserine	861
Décret n° 2005-980 du 24 mars 2005 , portant changement de la vocation d'une parcelle de terre agricole et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Mahdia.....	862
Décret n° 2005-981 du 24 mars 2005 , portant modification du décret n° 2000-2389 du 17 octobre 2000, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission technique consultative des appellations d'origine contrôlée et des indications de provenance des produits agricoles.....	862
Nomination d'un commissaire régional.....	863
Maintien en activité dans le secteur public.....	863
Ministère de l'Equipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire	
Nomination d'un directeur général.....	863
Nomination de chefs de service.....	864
Ministère du Transport	
Décret n° 2005-991 du 24 mars 2005 , portant abrogation des dispositions du décret n° 2002-2106 du 23 septembre 2002, portant rattachement des structures de l'ex-ministère du transport au ministère des technologies de la communication et du transport.....	864
Maintien en activité dans le secteur public.....	864

Ministère des Technologies de la Communication	
Nomination d'un chef d'unité de gestion par objectifs.....	864
Arrêté du ministre des technologies de la communication du 24 mars 2005, portant délégation de signature.....	864
Ministère de la Santé Publique	
Décret n° 2005-994 du 24 mars 2005 , complétant le décret n° 2002-73 du 14 janvier 2002, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission nationale de la médecine de la reproduction.....	865
Nomination d'un chargé de mission.....	865
Nomination de chefs de service hospitalo-universitaire.....	865
Maintien en activité dans le secteur public.....	865
Ministère des Affaires Sociales, de la Solidarité et des Tunisiens à l'Etranger	
Nomination d'un chargé de mission.....	866
Nomination d'un directeur général.....	866
Ministère de l'Education et de la Formation	
Décret n° 2005-1006 du 24 mars 2005 , complétant le décret n° 2003-2432 du 24 novembre 2003, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps des personnels enseignants exerçant dans les écoles primaires relevant du ministère de l'éducation et de la formation et les niveaux de rémunération.....	866
Ministère de l'Enseignement Supérieur	
Nomination du directeur général du centre de calcul "El Khawarezmi".....	867
Nomination d'un directeur.....	867
Nomination de secrétaires généraux d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche.....	867
Nomination d'un secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche.....	867
Nomination d'un chef de service.....	867
Nomination d'un secrétaire d'université.....	867
Ministère de la Recherche Scientifique, de la Technologie et du Développement des Compétences	
Décret n° 2005-1019 du 24 mars 2005 , portant création d'une unité de gestion par objectifs pour l'achèvement de la mise en place du technopôle de Borj Cédria et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.....	867
Ministère de l'Emploi et de l'Insertion Professionnelle des Jeunes	
Nomination de chefs d'unité.....	869

décrets et arrêtés

PREMIER MINISTERE

Décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises et les établissements publics à caractère non administratif.

Le Président de la République,
Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1^{er} août 1994, la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996, la loi n° 99-38 du 3 mai 1999 et la loi n° 2001-33 du 29 mars 2001 et notamment ses articles 22 (bis) et 33-13,

Vu le décret n° 97-552 du 31 mars 1997, portant fixation des attributions des directeurs généraux et des conseils d'entreprises des établissements publics à caractère non administratif,

Vu le décret n° 2002-2131 du 30 septembre 2002, portant création de structures au Premier ministère,

Vu le décret n° 2002-2197 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les entreprises publiques, à l'approbation de leurs actes de gestion, à la représentation des participants publics dans leurs organes de gestion et de délibération et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 2002-2198 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les établissements publics n'ayant pas le caractère administratif, aux modalités d'approbation de leurs actes

de gestion, aux modes et aux conditions de désignation des membres des conseils d'établissement et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 2002-2200 du 7 octobre 2002, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises publiques et les établissements publics à caractère non administratif, tel que modifié par le décret n° 2003-519 du 17 mars 2003 et le décret n° 2004-2266 du 27 septembre 2004,

Vu le décret n° 2004-2265 du 27 septembre 2004, fixant la liste des établissements publics à caractère non administratif considérés comme entreprises publiques,

Vu le décret n° 2004-2643 du 10 novembre 2004, relatif à la nomination du Premier ministre,

Vu le décret n° 2004-2644 du 10 novembre 2004, relatif à la nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis des ministres de l'agriculture et des ressources hydrauliques, de l'environnement et du développement durable, de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, de la technologie et du développement des compétences, du transport, des technologies de la communication, du tourisme, du commerce et de l'artisanat, de la culture et de la sauvegarde du patrimoine et de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - En application des dispositions des articles 22 (bis) et 33-13 de la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989 susvisée, l'autorité de tutelle sur les entreprises publiques et les établissements publics à caractère non administratif est désignée conformément aux indications du tableau suivant :

<i>Autorité de tutelle</i>	<i>Les entreprises publiques</i>	<i>Les établissements publics à caractère non administratif</i>
<i>Présidence de la République</i>	- Société des services nationaux et des résidences .	- Institut tunisien des études stratégiques
<i>Premier Ministère</i>	- Imprimerie Officielle de la République Tunisienne - Agence Tunis Afrique Presse - Société nouvelle d'impression, de presse et d'édition	- Agence nationale de la promotion audiovisuelle - Agence Tunisienne de communication extérieure - Centre d'information, de formation, d'études et de documentation sur les associations
<i>Ministère de l'intérieur et du développement local,</i>	- Agence municipale de gestion relevant de la municipalité de Tunis - Agence municipale des services environnementaux - Caisse des prêts et de soutien des collectivités locales	- Office des logements des cadres actifs du ministère de l'intérieur et du développement local - Office national de la protection civile
<i>Ministère de la justice et des droits de L'Homme</i>		- Office des logements des magistrats et des personnels du ministère de la justice

<i>Autorité de tutelle</i>	<i>Les entreprises publiques</i>	<i>Les établissements publics à caractère non administratif</i>
<i>Ministère de la défense nationale</i>		<ul style="list-style-type: none"> - Office des logements militaires - Centre national de télédétection - Office de développement de Rjim Maâtoug.
<i>Ministère des Finances</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Régie nationale des tabacs et des allumettes - Manufacture des tabacs de Kairouan - Régie des alcools - Agence Tunisienne de solidarité - Société Tunisienne de banque - Banque nationale agricole - Banque de l'Habitat. - Banque Tunisienne de solidarité - Banque de financement des petites et moyennes entreprises - Société Tunisienne d'assurance et de réassurance - Compagnie Tunisienne pour l'assurance du commerce extérieur - Société « Tunisie trade net » - Société « El bouniane » 	<ul style="list-style-type: none"> - Centre informatique du ministère des finances. - Office des logements des personnels du ministère des finances.
<i>Ministère de l'industrie de l'énergie et des petites et moyennes entreprises</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Société Tunisienne de sidérurgie « El Fouledh » - Société Nationale de cellulose et de papier alfa - Agence foncière industrielle - Compagnie des phosphates de Gafsa - Société les ciments de Bizerte - Société de djebel Djerissa - Groupe chimique Tunisien - Société Tunisienne de l'électricité et du gaz - Entreprise Tunisienne des activités pétrolières - Société Tunisienne des industries de raffinage . - Société nationale de distribution de pétrole - Compagnie de transport par pipe –line au Sahara . - Compagnie tunisienne de forage - Société de transport et d'hydrocarbure par pipe-line. - Société Tunisienne du gazoduc trans-Tunisien - Société Tunisiennne du sucre - Complexe sucrier de Tunisie - Société Tunisienne de chaux - Société les ciments d'oum El kénil 	<ul style="list-style-type: none"> - Agence de promotion de l'industrie - Institut national de la normatisation et de la propriété industrielle - Laboratoire central d'analyses et d'essais - Office national des mines - Agence nationale des énergies renouvelables .

<i>Autorité de tutelle</i>	<i>Les entreprises publiques</i>	<i>Les établissements publics à caractère non administratif</i>
<i>Ministère du développement et de la coopération internationale</i>		<ul style="list-style-type: none"> - Institut national de la statistique - Institut d'économie quantitative Ali Bach Hamba. - Commissariat général de développement régional - Office de développement du sud . - Office de développement du Centre ouest - Office de développement du nord ouest - Agence Tunisienne de coopération Technique - Agence de promotion de l'Investissement extérieur.
<i>Ministère de l'Agriculture et des ressources Hydrauliques</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Office des terres domaniales - Office des Céréales - Office National de l'huile - Société nationale d'exploitation et de distribution des eaux - Société d'exploitation du canal et des adductions des eaux du nord. - Société Tunisienne d'aviculture - Agence des ports et des installations de pêche . - Société des courses - Société nationale de protection des végétaux . 	<ul style="list-style-type: none"> - Office de développement sylvo pastoral du nord ouest. - Office de l'élevage et des pâturages. - Agence foncière agricole. - Agence de promotion des investissements agricoles. - Centre national des études Agricoles. - Fondation Nationale d'Amélioration de la race chevaline .
<i>Ministère de l'environnement et du développement durable</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Office national de l'assainissement 	<ul style="list-style-type: none"> - Agence nationale de protection de l'environnement - Centre international des technologies de l'environnement de Tunis . - Agence de protection et d'aménagement du littoral
<i>Ministère de l'Équipement de l'Habitat et de l'Aménagement du territoire</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Société générale d'entreprise, de matériel et des travaux . - Société nationale immobilière de Tunisie - Société nationale immobilière du Nord. - Société nationale immobilière du Sud. - Société nationale immobilière du Centre. - Office de la topographie et de la cartographie. - Agence Foncière d'habitation. - Agence de réhabilitation et de rénovation urbaine. - Société d'études et de promotion de Tunis sud . - Société Tunisie – Autoroutes 	

<i>Autorité de tutelle</i>	<i>Les entreprises publiques</i>	<i>Les établissements publics à caractère non administratif</i>
<i>Ministère des technologies de la communication</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Office national de la télédiffusion - Société nationale des Télécommunications (Tunisie télécom) - Office national des postes (la poste tunisienne). - Agence tunisienne d'internet 	<ul style="list-style-type: none"> - Centre d'études et de recherche des télécommunications - Centre national de l'informatique. - Agence nationale de certification électronique . - Agence nationale des fréquences . - Centre d'information de formation de documentation et d'études en technologies des communications. - Pôle technologique « El ghazala des technologies de la communication » - Agence nationale de la Sécurité informatique .
<i>Ministère du transport</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Société des Transports de Tunis « Trans Tu ». - Société nationale des chemins de fer tunisiens . - Compagnie Tunisienne de navigation. - Office de l'aviation civile et des aéroports - Office de la marine marchande et des ports. - Société tunisienne de l'air. - Société nationale de transport Inter-urbain. - Société régionale de transport de Sfax . - Société du transport du Sahel. - Société régionale de transport de Bizerte . - Société régionale de transport de Béja . - Société régionale de transport de Jendouba . - Société régionale de transport du Kef . - Société régionale de transport de Nabeul . - Société régionale de transport de Kairouan . - Société régionale de transport de Kasserine . - Société régionale de transport de Gafsa . - Société régionale de transport de Gabés . - Société régionale de transport de Médenine . - Société des travaux ferroviaires . - Centre d'études et de recherches aéronautiques. - Agence technique des transports terrestres 	
<i>Ministère du commerce et de l'artisanat</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Office du commerce de la Tunisie . - Centre de promotion des exportations . - Société « Ellouhoum » . - Société tunisienne des marchés de gros. - Société de la foire de Nabeul. - Société de commercialisation des produits de l'artisanat . 	<ul style="list-style-type: none"> - Office national de l'artisanat
<i>Ministère du tourisme</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Agence foncière touristique - Société promogolf Hammamet - Société promogolf Monastir - Société Golf Carthage - Société de loisirs touristique 	<ul style="list-style-type: none"> - Office National du tourisme tunisien - Office du Thermalisme

<i>Autorité de tutelle</i>	<i>Les entreprises publiques</i>	<i>Les établissements publics à caractère non administratif</i>
<i>Ministère de l'éducation et de la formation</i>	- Centre national pédagogique .	- Office des logements du personnel du ministère de l'éducation - Agence tunisienne de la formation professionnelle - Centre national de formation continue et de la promotion professionnelle . - Centre national de formation des formateurs et d'ingénierie de formation.
<i>Ministère de l'emploi et de l'insertion professionnelle de la jeunesse</i>		- Agence tunisienne pour l'emploi et le travail indépendant .
<i>Ministère de la santé publique</i>	- Pharmacie Centrale de Tunisie - Société des industries pharmaceutiques de Tunisie .	- Office National de la famille et de la population. - Centre Informatique du Ministère de la santé publique - Agence nationale de contrôle sanitaire et environnemental des produits. - Centre de maternité et de néonatalogie - Hôpital Hédi Chaker – Sfax. - Complexe sanitaire du djebel El ouest - Hôpital Aziza Othmana –Tunis. - Hôpital Charles Nicolle de Tunis. - Hôpital d'enfants - Hôpital Fattouma Bourguiba de Monastir - Hôpital Farhat Hached de Sousse - Hôpital Habib Bourguiba de Sfax - Hôpital Habib Thameur de Tunis - Hôpital Mongi Slim – la Marsa - Hôpital Abderrahmane Mami de pneumophthysiologie - Hôpital Razi Mannouba - Hôpital la rabta de Tunis - Hôpital Sahloul – Sousse - Institut Hédi Rais d'Ophtalmologie

<i>Autorité de tutelle</i>	<i>Les entreprises publiques</i>	<i>Les établissements publics à caractère non administratif</i>
		<ul style="list-style-type: none"> - Institut Mohamed Kassab d'orthopédie - Institut national de neurologie-Tunis. - Institut national de nutrition et de technologie alimentaire. - Institut pasteur de Tunis - Institut Salah Azaiez.
<i>Ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine</i>		<ul style="list-style-type: none"> - l'académie tunisienne des Sciences des lettres et des Arts « beit El hikma ». - Agence de mise en valeur du patrimoine et de promotion culturelle - Théâtre national - Organisme tunisien de protection des droits d'auteur
<i>Ministère des affaires sociales de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale - Caisse nationale de sécurité Sociale - Société de promotion des logements sociaux - Caisse nationale d'assurance maladie 	<ul style="list-style-type: none"> -Office des Tunisiens à l'étranger - Centre de recherches et d'études de sécurité sociale.
<i>Ministère de la femme ,de la famille , de l'enfance et des personnes âgées</i>		<ul style="list-style-type: none"> - Centre de recherche d'études, de documentation et d'information sur la femme.
<i>Ministère de l'enseignement supérieur</i>		<ul style="list-style-type: none"> - Cité des sciences à Tunis.
<i>Ministère de la recherche scientifique, de la technologie et du développement des compétences</i>		<ul style="list-style-type: none"> - Centre national des sciences et technologies nucléaires - Institut des régions arides.
<i>Ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Société « Promosport » 	<ul style="list-style-type: none"> -Cité Nationale Sportive

Art. 2. - Sont abrogées, toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 2002-2200 du 7 octobre 2002, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises publiques et les établissements publics à caractère non administratif, tel que modifié par le décret n° 2003-519 du 17 mars 2003 et le décret n° 2004-2266 du 27 septembre 2004 susvisé.

Art. 3. - Le Premier ministre, les ministres et les secrétaires d'Etat intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 mars 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2005-911 du 24 mars 2005, complétant le décret n° 89-238 du 30 janvier 1989, portant création du conseil supérieur de la communication.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un Premier ministère et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 70-118 du 11 avril 1970, portant organisation des services du Premier ministère,

Vu le décret n° 71-133 du 10 avril 1971, portant réorganisation des services du Premier ministère,

Vu le décret n° 87-1298 du 27 novembre 1987, rattachant les structures du ministère de la fonction publique et de la réforme administrative au Premier ministère,

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988, réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale, tel que modifié et complété par le décret n° 98-1872 du 28 septembre 1998 et le décret n° 2003-2386 du 17 novembre 2003,

Vu le décret n° 89-238 du 30 janvier 1989, portant création du conseil supérieur de la communication, tel que modifié et complété par le décret n° 92-1758 du 5 octobre 1992 et le décret n° 2002-999 du 2 mai 2002,

Vu le décret n° 2000-1531 du 7 juillet 2000, portant rattachement du conseil supérieur de la communication au Premier ministère,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Il est ajouté à l'article 2 du décret n° 89-238 du 30 janvier 1989 susvisé, le dernier paragraphe suivant :

Article 2 (dernier paragraphe) : Le président est assisté dans la gestion administrative des affaires du conseil supérieur de la communication par un secrétaire général nommé par décret, lequel assure également le secrétariat des réunions du conseil.

Le secrétaire général du conseil bénéficie des indemnités et avantages accordés à la fonction de directeur général ou de directeur d'administration centrale.

Art. 2. - Le Premier ministre et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 mars 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 2005-912 du 24 mars 2005.

Mademoiselle Awatef Ben Belhassen, conseiller des services publics, secrétaire permanent de la commission de l'éducation, de la jeunesse et de la culture au conseil économique et social, est chargée des fonctions de directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2005-913 du 24 mars 2005.

Monsieur Saber Ezzouk, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de chef de service d'administration centrale à la commission supérieure des marchés au Premier ministère.

Par décret n° 2005-914 du 24 mars 2005.

Monsieur Sofiène Khiari, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de chef de service d'administration centrale à la commission supérieure des marchés au Premier ministère.

Par décret n° 2005-915 du 24 mars 2005.

Madame Najet Bessia épouse Hajem, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de chef de service d'administration centrale à la commission supérieure des marchés au Premier ministère.

Par décret n° 2005-916 du 24 mars 2005.

Mademoiselle Rim Bourouissi, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de chef de service d'administration centrale à la commission supérieure des marchés au Premier ministère.

Par décret n° 2005-917 du 24 mars 2005.

Monsieur Mounir Ben Salha, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de chef de service d'administration centrale à la commission supérieure des marchés au Premier ministère.

Par décret n° 2005-918 du 24 mars 2005.

Monsieur Moez Lidinallah Mekaddem, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de chef de service d'administration centrale à la commission supérieure des marchés au Premier ministère.

Par décret n° 2005-919 du 24 mars 2005.

Monsieur Khaled Abderrahmen, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de chef de service d'administration centrale à la commission supérieure des marchés au Premier ministère.

Par décret n° 2005-920 du 24 mars 2005.

Monsieur Zakaria Dhib, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de chef de service d'administration centrale à la commission supérieure des marchés au Premier ministère.

Par décret n° 2005-921 du 24 mars 2005.

Monsieur Hazem Ben Essoussia, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de chef de service d'administration centrale à la commission supérieure des marchés au Premier ministère.

Par décret n° 2005-922 du 24 mars 2005.

Mademoiselle Fethia Najjar, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de chef de service d'administration centrale à la commission supérieure des marchés au Premier ministère.

Par décret n° 2005-923 du 24 mars 2005.

Madame Nejla Essefi, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de chef de service d'administration centrale à la commission supérieure des marchés au Premier ministère.

Par décret n° 2005-924 du 24 mars 2005.

Monsieur Rafik Soltani, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de chef de service d'administration centrale à la commission supérieure des marchés au Premier ministère.

Par décret n° 2005-925 du 24 mars 2005.

Monsieur Mohamed Mouelhi, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de chef de service d'administration centrale à la commission supérieure des marchés au Premier ministère.

Par décret n° 2005-926 du 24 mars 2005.

Monsieur Abdelmonaem Habaiel, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de chef de service d'administration centrale à la direction générale de contrôle des dépenses au Premier ministère.

Par décret n° 2005-927 du 24 mars 2005.

Monsieur Salah Jouini, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de chef de service d'administration centrale à la direction générale de contrôle des dépenses au Premier ministère.

Par décret n° 2005-928 du 24 mars 2005.

Monsieur Chokri Trabelsi, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de chef de service d'administration centrale à la direction générale de contrôle des dépenses au Premier ministère.

Par décret n° 2005-929 du 24 mars 2005.

Monsieur Ridha Dridi, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de chef de service d'administration centrale à la direction générale de contrôle des dépenses au Premier ministère.

Par décret n° 2005-930 du 24 mars 2005.

Monsieur Mohamed Hajri, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de chef de service d'administration centrale à la direction générale de contrôle des dépenses au Premier ministère.

Par décret n° 2005-931 du 24 mars 2005.

Monsieur Wahbi Hammi, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de chef de service d'administration centrale à la direction générale de contrôle des dépenses au Premier ministère.

Par décret n° 2005-932 du 24 mars 2005.

Monsieur Belgacem Smaïli, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de chef de service d'administration centrale à la direction générale de contrôle des dépenses au Premier ministère.

Par décret n° 2005-933 du 24 mars 2005.

Monsieur Wajih Hassine, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de chef de service d'administration centrale à la direction générale de contrôle des dépenses au Premier ministère.

Par décret n° 2005-934 du 24 mars 2005.

Monsieur Ammar Lassoued, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de chef de service d'administration centrale à la direction générale de contrôle des dépenses au Premier ministère.

Par décret n° 2005-935 du 24 mars 2005.

Monsieur Mehdi Dellel, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de chef de service d'administration centrale à la direction générale de contrôle des dépenses au Premier ministère.

Par décret n° 2005-936 du 24 mars 2005.

Monsieur Wissem Mhedhbi, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de chef de service d'administration centrale à la direction générale de contrôle des dépenses au Premier ministère.

Par décret n° 2005-937 du 28 mars 2005.

Mademoiselle Nejla Bohly, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de chef de service d'administration centrale à la commission supérieure des marchés au Premier ministère.

Par décret n° 2005-938 du 28 mars 2005.

Mademoiselle Nabih Mhamdi, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de chef de service d'administration centrale à l'unité du suivi de l'organisation des établissements et des entreprises publics au Premier ministère.

**MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL**

NOMINATIONS

Par décret n° 2005-939 du 28 mars 2005.

Monsieur Nejib Trabelsi, administrateur en chef, est chargé des fonctions de chef de cabinet du ministre de l'intérieur et du développement local.

Par décret n° 2005-940 du 28 mars 2005.

Monsieur Mohamed Chmak, contrôleur général des services publics, est chargé des fonctions de secrétaire général du ministère de l'intérieur et du développement local.

Par décret n° 2005-941 du 28 mars 2005.

Monsieur Mohamed Salah Snoussi, administrateur, est chargé des fonctions d'inspecteur général du ministère de l'intérieur et du développement local.

Par décret n° 2005-942 du 25 mars 2005.

Monsieur Houcine Haboubi, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de directeur des transmissions au ministère de l'intérieur et du développement local.

Par décret n° 2005-943 du 25 mars 2005.

Monsieur Fakher Zouari, urbaniste en chef, est chargé des fonctions de chef de cellule de contrôle de gestion au gouvernement de Sfax, avec rang et prérogatives de directeur d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 2005-944 du 25 mars 2005.

Monsieur Fethi Ben Jemâa, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur technique à la commune de Gueremda.

Par décret n° 2005-945 du 25 mars 2005.

Monsieur Faiez Trigui, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de division des affaires administratives générales au gouvernement de Sfax, avec rang et prérogatives de sous-directeur d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 2005-946 du 24 mars 2005.

Monsieur Wahid Chouchane, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service des acquisitions immobilières et des affaires foncières, à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur et du développement local.

Par décret n° 2005-947 du 24 mars 2005.

Monsieur Mustapha Tamtem, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service de la comptabilité et du budget à la direction des affaires administratives générales à la commune de Benguerden.

Par décret n° 2005-948 du 24 mars 2005.

Monsieur Fethi Mesfar, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service de la réglementation, du contentieux et du domaine communal à la sous-direction des affaires administratives et financières à la commune de Chihia.

Par décret n° 2005-949 du 24 mars 2005.

Madame Naïma Masmoudi, administrateur, est chargée des fonctions de chef de subdivision de l'investissement à la division de l'action économique et de l'investissement au gouvernement de l'Ariana, avec rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 2005-950 du 24 mars 2005.

Monsieur Slim Chatti, administrateur, est chargé des fonctions de chef de subdivision des affaires du conseil régional et des conseils ruraux à la division du conseil régional au gouvernement de l'Ariana, avec rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 2005-951 du 24 mars 2005.

Monsieur Saber Yousfi, administrateur, est chargé des fonctions de chef de subdivision des affaires du conseil régional et des conseils ruraux à la division du conseil régional au gouvernement de Tozeur, avec rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 2005-952 du 24 mars 2005.

Monsieur Taoufik Sallami, administrateur, est chargé des fonctions de chef de subdivision des affaires du conseil régional et des conseils ruraux à la division du conseil régional au gouvernement du Kef, avec rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 2005-953 du 24 mars 2005.

Madame Leila Yahyaoui, administrateur, est chargée des fonctions de chef de subdivision de l'action sociale et de solidarité à la division des affaires sociales au gouvernement de Kasserine, avec rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 2005-954 du 24 mars 2005.

Monsieur Salah Rouissi, administrateur, est chargé des fonctions de chef de subdivision des partis, organisations et associations à la division des affaires politiques au gouvernement de Tozeur, avec rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 2005-955 du 24 mars 2005.

Madame Farida Garouachi, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de chef de subdivision des affaires juridiques, du contentieux et des affaires foncières à la division des affaires administratives générales au gouvernement de Siliana, avec rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 2005-956 du 24 mars 2005.

Monsieur Ali Harrabi, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de subdivision des études et de la planification à la division du conseil régional au gouvernorat de Médenine, avec rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 2005-957 du 24 mars 2005.

Monsieur Fathi Akrouf, administrateur, est chargé des fonctions de chef de subdivision de l'investissement à la division de l'action économique et de l'investissement au gouvernorat de Gabès, avec rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 2005-958 du 24 mars 2005.

Monsieur Ridha Miksi, ingénieur en chef à la commune de Tunis, est nommé au grade d'ingénieur général.

Par décret n° 2005-959 du 24 mars 2005.

Monsieur Mongi Sassi, ingénieur en chef à la commune de Tunis, est nommé au grade d'ingénieur général.

Par décret n° 2005-960 du 24 mars 2005.

Madame Hajer Cherif, ingénieur en chef à la commune de Tunis, est nommée au grade d'ingénieur général.

**MINISTERE DES AFFAIRES
ETRANGERES**

Décret n° 2005-961 du 24 mars 2005, portant ratification d'un accord de coopération entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République du Niger dans le domaine de l'environnement et du développement durable.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu l'accord de coopération entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République du Niger dans le domaine de l'environnement et du développement durable, conclu à Tunis le 7 avril 2003.

Décrète :

Article premier. - Est ratifié, l'accord de coopération entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République du Niger dans le domaine de l'environnement et du développement durable, conclu à Tunis le 7 avril 2003.

Art.2. - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 mars 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2005-962 du 24 mars 2005, portant ratification d'un programme de coopération entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République d'Afrique du Sud, dans le domaine des sports pour les années 2004-2005.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu le programme de coopération entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République d'Afrique du Sud dans le domaine des sports pour les années 2004-2005, conclu à Pretoria le 9 juillet 2004.

Décrète :

Article premier. - Est ratifié, le programme de coopération entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République d'Afrique du Sud dans le domaine des sports pour les années 2004-2005, conclu à Pretoria le 9 juillet 2004.

Art.2.- Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 mars 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2005-963 du 24 mars 2005, portant ratification d'un mémorandum d'entente entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Arabe Syrienne dans le domaine de la poste et des technologies de communications et d'informations.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu le mémorandum d'entente entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Arabe Syrienne dans le domaine de la poste et des technologies de communications et d'informations, conclu à Tunis le 24 février 2004.

Décrète :

Article premier. - Est ratifié, le mémorandum d'entente entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Arabe Syrienne dans le domaine de la poste et des technologies de communications et d'informations, conclu à Tunis le 24 février 2004.

Art. 2. - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 mars 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES

NOMINATION

Par décret n° 2005-964 du 24 mars 2005.

Le rabbin Haim Bitan est nommé grand rabbin de la communauté juive de Tunisie.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 2005-965 du 24 mars 2005, fixant l'organigramme de la banque de l'habitat.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1^{er} août 1994, la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996, et la loi n° 99-38 du 3 mai 1999 et notamment son article 10 bis, et la loi n° 2001-33 du 29 mars 2001,

Vu le code des sociétés commerciales promulgué par la loi n° 2000-93 du 3 novembre 2000, telle que complétée par la loi n° 2001-117 du 6 décembre 2001,

Vu la loi n° 2001-65 du 10 juillet 2001, relative aux établissements de crédit,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, relatif aux attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 2002-2130 du 30 septembre 2002, relatif au rattachement de structures relevant de l'ex-ministère du développement économique au Premier ministre,

Vu le décret n° 2002-2131 du 30 septembre 2002, portant création de structures au Premier ministre,

Vu le décret n° 2002-2197 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les entreprises publiques, à l'approbation de leurs actes de gestion, à la représentation des participants publics dans leurs organes de gestion et de délibération et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 2002-2200 du 7 octobre 2002, relatif à la désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises publiques et sur les établissements publics à caractère non-administratif, tel que complété et modifié par les textes subséquents,

Vu la convention collective du personnel des banques du 31 mai 1982, telle que modifiée et complétée,

Vu le statut de la banque de l'habitat du 2 mars 1989, tel que modifié et complété par les procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires du 24 février 1992, du 18 octobre 1993, du 20 juin 1994, du 6 juin 1995, du 23 octobre 1998 et du 18 mai 2001,

Vu l'avis du Premier ministre,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - L'organigramme de la banque de l'habitat est fixé conformément au schéma et à l'annexe joints au présent décret.

Art. 2. - La mise en application de cet organigramme s'effectue sur la base de fiches de fonctions décrivant avec précision les attributions relevant de chaque poste d'emploi dans la banque.

La nomination aux emplois fonctionnels qui y sont prévus intervient conformément aux dispositions de l'article 10 bis de la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996 modifiant et complétant la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989 susvisée.

Art. 3. - La banque de l'habitat est appelée à établir un manuel de procédures fixant les règles à suivre pour l'accomplissement de chaque tâche relevant de chaque structure de la banque et les relations entre ces structures. Ce manuel sera actualisé, chaque fois que cela s'avère nécessaire.

Art. 4. - Le Premier ministre et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 mars 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

Décret n° 2005-966 du 24 mars 2005, portant ratification du protocole d'accord entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Italienne concernant les conditions et les modalités d'octroi d'un crédit d'aide en faveur du secteur privé et de l'échange des notes du 5 novembre 2004 et du 25 décembre 2004 portant amendement dudit protocole d'accord.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu la loi n° 2005-26 du 14 mars 2005, portant approbation du protocole d'accord entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Italienne concernant les conditions et les modalités d'octroi d'un crédit d'aide en faveur du secteur privé et de l'échange des notes du 5 novembre 2004 et du 25 décembre 2004 portant amendement dudit protocole d'accord,

Vu le protocole d'accord entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Italienne concernant les conditions et les modalités d'octroi d'un crédit d'aide en faveur du secteur privé et de l'échange des notes du 5 novembre 2004 et du 25 décembre 2004 portant amendement dudit protocole d'accord.

Décète :

Article premier. - Sont ratifiés, le protocole d'accord conclu à Tunis le 14 janvier 2004 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Italienne concernant les conditions et les modalités d'octroi d'un crédit d'aide en faveur du secteur privé et l'échange des notes du 5 novembre 2004 et du 25 décembre 2004 portant amendement dudit protocole d'accord.

Art. 2. - Le ministre du développement et de la coopération internationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 mars 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 2005-967 du 25 mars 2005.

Mademoiselle Yosr Nahdi, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de chef de service à l'unité de la coopération financière régionale au ministère du développement et de la coopération internationale.

Par décret n° 2005-968 du 25 mars 2005.

Monsieur Hamdi Thabet, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service du commerce et divers services, à la direction des services à la direction générale des secteurs productifs au ministère du développement et de la coopération internationale.

Par décret n° 2005-969 du 25 mars 2005.

Monsieur Nader Trigui, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service des prévisions agricoles à la direction de l'agriculture et des industries agro-alimentaires à la direction générale des secteurs productifs au ministère du développement et de la coopération internationale.

Par décret n° 2005-970 du 25 mars 2005.

Monsieur Sofiene Gaâloul, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service du financement à la direction des prévisions du financement intérieur à la direction générale de la prévision au ministère du développement et de la coopération internationale.

Par décret n° 2005-971 du 25 mars 2005.

Monsieur Mohamed Tahrani, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service de la valorisation des ressources forestières à la direction de l'infrastructure agricole à la direction générale des infrastructures au ministère du développement et de la coopération internationale.

Par décret n° 2005-972 du 25 mars 2005.

Madame Raoudha Jaouani, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service de la protection sociale à la direction de la santé, de la protection sociale et des programmes sociaux à la direction générale des ressources humaines au ministère du développement et de la coopération internationale.

Par décret n° 2005-973 du 25 mars 2005.

Monsieur Jalel Haouèche, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service du matériel et de la maintenance à la direction des affaires administratives et financières à la direction générale des services communs au ministère du développement et de la coopération internationale.

MINISTÈRE DES DOMAINES DE L'ÉTAT ET DES AFFAIRES FONCIÈRES

Décret n° 2005-974 du 24 mars 2005, portant modification du décret n° 2000-2483 du 31 octobre 2000 portant expropriation, pour cause d'utilité publique, de parcelles de terre sises à Balôum, délégation de Kalâa El Kobra, gouvernorat de Sousse et nécessaires à la réalisation d'ouvrages pour le transfert des eaux de ruissellement de l'Oued Hlig Erreseg à Oued Khaled pour la protection de l'agglomération de Bir Zommit des inondations.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003,

Vu le décret n° 2000-2483 du 31 octobre 2000, portant expropriation, pour cause d'utilité publique, de parcelles de terre sises à Balôum, délégation de Kalâa El Kobra, gouvernorat de Sousse et nécessaires à la réalisation d'ouvrages pour le transfert des eaux de ruissellement de l'Oued Hlig Erreseg à Oued Khaled pour la protection de l'agglomération de Bir Zommit des inondations,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur et du développement local et de l'agriculture et des ressources hydrauliques.

Décète :

Article premier. – Sont modifiées, les indications énoncées au tableau parcellaire du décret n° 2000-2483 du 31 octobre 2000, portant expropriation, pour cause d'utilité publique, de parcelles de terre sises à Balôum, délégation de Kalâa El Kobra, gouvernorat de Sousse, nécessaires à la réalisation d'ouvrages pour le transfert des eaux de ruissellement de l'Oued Hlig Erreseg à Oued Khaled pour la protection de l'agglomération de Bir Zommit des inondations, et ce, en ce qui concerne les indications correspondant aux numéros d'ordre 2, 3, 5, 7 et 8, tel qu'indiqué au tableau ci-après et aux plans joints au présent décret :

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° des titres fonciers	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires
2	La parcelle n° E181 conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 21349 Sousse	21349 Sousse	8ha 56a 45ca	06a 10ca	1- Omezzine Bent Fraj Mechri 2- Salem 3- Omezzine 4- Abdessattar, les trois derniers enfants de Maktouf Ben Salem Ben Said Ben Zemzem
3	La parcelle n° E182 conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 20039 Sousse	20039 Sousse	1ha 91a 70ca	34a 60ca	Taïeb Ben Abdelkader Ben Omar Abbouda
5	La parcelle n° E178 conforme aux parcelles n° 1 et 2 du plan du titre foncier n° 66983 Sousse	66983 Sousse	3ha 79a 40ca	00a 31ca 92a 09ca	Mohamed Ben Sassi Ben Ali Methlouthi
7	La parcelle n° E176 conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 20822 Sousse	20822 Sousse	24ha 96a 10c	07a 00ca	1) Bechir 2) Nejma enfants de Belgacem Ben Ahmed Ferjeni
8	La parcelle n° F48 conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 20118 Sousse	20118 Sousse	6ha 45a 50c	77a 29ca	1) Bechira Ben Mohamed Ben S'ghayer 2) Abdelaziz 3) Fraj 4) Aziza 5) Fatma 6) Ajmia 7) Hamda 8) Nejma 9) Selma 10) Omelkhir 11) Mohamed 12) Rekaya 13) Said 14) Habiba, les treize derniers enfants de Ameer Ben Sadok Ben Sghaier 15) Habib 16) Jamila 17) Moutaâ 18) Bisma 19) Monia, les cinq derniers enfants de Mohamed Mouldi Ben Ameer Ben Sadok Ben Sghayer.

Art. 2. – Les ministres de l'intérieur et du développement local, de l'agriculture et des ressources hydrauliques et des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 mars 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2005-975 du 24 mars 2005, portant homologation des procès-verbaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Sfax (délégations de Menzel Chaker et Djebeniana).

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret du 18 juin 1918, relatif à la gestion et à l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat et notamment ses articles 1er (paragraphe 2 de l'alinéa 2) et de 5 à 12,

Vu la loi n° 65-5 du 12 février 1965, portant promulgation du code des droits réels, modifié et complété par la loi n° 92-46 du 4 mai 1992, par la loi n° 97-68 du 27 octobre 1997 et par la loi n° 2001-35 du 17 avril 2001 (et notamment les articles 16, 17, 18, 19, 22 et 23),

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 96-1494 du 2 septembre 1996, relatif à la délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans les délégations du gouvernorat de Sfax,

Vu le décret n° 96-2039 du 23 octobre 1996, relatif au report des opérations de reconnaissance et de délimitation du gouvernorat de Sfax,

Vu les procès-verbaux relatifs aux travaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat sis au gouvernorat de Sfax du 20 septembre, 1^{er} octobre et 4 décembre 2004.

Décète :

Article premier. - Sont homologués, les procès-verbaux susvisés, ci-joints, déterminant la consistance et la situation juridique des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat, sis au gouvernorat de Sfax (délégations de Menzel Chaker et Djebeniana), indiqués aux plans annexés au présent décret et au tableau ci-après :

N° d'ordre	Nom de l'immeuble comportant des constructions ou de la parcelle de terre	Localisation	Superficie en m2	N° T.P.D
1	Sans nom	Secteur de Boujarboue Délégation de Menzel Chaker	30474	28574
2	Sans nom	Secteur de Boujarboue Délégation de Menzel Chaker	57178	23096
3	Sans nom	Secteur de Boujarboue Délégation de Menzel Chaker	28525	23097
4	Sans nom	Secteur de Boujarboue Délégation de Menzel Chaker	65295	23098
5	Sans nom	Secteur d'El Glelja Délégation de Djebeniana	1687208	23116
6	Sans nom	Secteur d'El Glelja Délégation de Djebeniana	1533785	23117
7	Sans nom	Secteur de Botria Délégation de Djebeniana	546512	23199
8	Sans nom	Secteur d'El Glelja Délégation de Djebeniana	1091920	23121
9	Sans nom	Secteur d'El Glelja Délégation de Djebeniana	1233726	23125
10	Sans nom	Secteur d'Ellouza Délégation de Djebeniana	927522	23267
11	Sans nom	Secteur de Botria Délégation de Djebeniana	588910	23269
12	Sans nom	Secteur de Botria Délégation de Djebeniana	991537	23271
13	Sans nom	Secteur de Botria Délégation de Djebeniana	676249	23272
14	Sans nom	Secteur de Botria Délégation de Djebeniana	1757796	23273
15	Sans nom	Secteur d'El Glelja Délégation de Djebeniana	1101077	23277
16	Sans nom	Secteur d'El Glelja Délégation de Djebeniana	2572743	24423
17	Sans nom	Secteur de Boujarboue Délégation de de Menzel Chaker	5805	24428
18	Sans nom	Secteur d'El Glelja Délégation de Djebeniana	1907228	24436
19	Sans nom	Secteur d'El Glelja Délégation de Djebeniana	1385556	24437

Art. 2. - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 mars 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2005-976 du 24 mars 2005, portant homologation des procès-verbaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans le gouvernorat de Kairouan (délégations de Nasrallah, Kairouan Nord, Bou-Hajla et Hajeb Laâyoun).

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret du 18 juin 1918, relatif à la gestion et à l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat et notamment ses articles 1er (paragraphe 2 de l'alinéa 2) et de 5 à 12,

Vu la loi n° 65-5 du 12 février 1965, portant promulgation du code des droits réels modifié et complété par la loi n° 9246 du 4 mai 1992, par la loi n° 97-68 du 27 octobre 1997 et par la loi n° 2001-35 du 17 avril 2001 (et notamment les articles 16, 17, 18, 19, 22 et 23),

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 93-1835 du 6 septembre 1993, relatif à la délimitation des terrains relevant du domaine de l'Etat dans les délégations du gouvernorat de Kairouan,

Vu les procès-verbaux relatifs aux travaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat sis au gouvernorat de Kairouan du 28, 29 et 30 avril, 8 et 20 juillet, 26 octobre et 6 décembre 2004.

Décète :

Article premier. - Sont homologués, les procès-verbaux susvisés, ci-joints, déterminant la consistance et la situation juridique des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat, sis au gouvernorat de Kairouan (délégations de Nasrallah, Kairouan Nord, Bou-Hajla et Hajeb Laâyoun), indiqués aux plans annexés au présent décret et au tableau ci-après :

N° d'ordre	Nom de l'immeuble comportant des constructions ou de la parcelle de terre	Localisation	Superficie en m2	N° T.P.D
1	Sans nom	Secteur d'El M'nara Délégation de Nasrallah	138180	12734
2	Sans nom	Secteur d'El Ansar Délégation de Kairouan Nord	¼ indivis soit 33m2 de la superficie totale délimitée qui est de 132m2	12749
3	Sans nom	Secteur d'El M'nara Délégation de Nasrallah	63969	13767
4	Sans nom	Secteur d'El Jemaâ Nord Délégation de Kairouan Nord	28	17090
5	Sans nom	Secteur d'El Jemaâ Nord Délégation de Kairouan Nord	111	17091
6	Sans nom	Secteur d'El Baten Délégation de Kairouan Nord	15569	17092
7	Sans nom	Secteur d'El Jemaâ Nord Délégation de Kairouan Nord	51	17093
8	Sans nom	Secteur d'El Kabbara Délégation de Nasrallah	145545	17571
9	Sans nom	Secteur d'El Jemaâ Nord Délégation de Kairouan Nord	14	20531
10	Sans nom	Secteur d'El Jemaâ Nord Délégation de Kairouan Nord	16	20532
11	Oukalet Ezzaouia Essahabia	Secteur d'El Jemaâ Sud Délégation de Kairouan Nord	548	21389
12	Sans nom	Secteur d'El Ansar Délégation de Kairouan Nord	29	21647

N° d'ordre	Nom de l'immeuble comportant des constructions ou de la parcelle de terre	Localisation	Superficie en m2	N° T.P.D
13	Parcelle Bir Khalouet El Mouisset	Secteur d'El Mouisset Délégation de Bou-Hajla	4918	21650
14	Boutique Albert Ghloula	Secteur d'El Hajeb Centre Délégation de Hajeb Laâyoun	22	21885
15	Ex-boutique Albert Ghloula II	Secteur d'El Hajeb Centre Délégation de Hajeb Laâyoun	27	21886
16	Boutique Monchikour I	Secteur d'El Hajeb Centre Délégation de Hajeb Laâyoun	30	21887
17	Boutique Albert Ghloula IV	Secteur d'El Hajeb Centre Délégation de Hajeb Laâyoun	24	21888
18	Boutique Albert Ghloula III	Secteur d'El Hajeb Centre Délégation de Hajeb Laâyoun	28	21889
19	Dar Essebaïhia	Secteur d'El Hajeb Centre Délégation de Hajeb Laâyoun	65	21810
20	Parcelle Oued El Kantra I	Secteur d'El Kantra Délégation de Hajeb Laâyoun	26314	21811
21	Boutique Albert Ghloula V	Secteur Hajeb Laâyoun Centre Délégation de Hajeb Laâyoun	106	21891

Art. 2. - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 mars 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES**

Décret n° 2005-977 du 24 mars 2005, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de modernisation des périmètres publics irrigués de la basse vallée de la Medjerda et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu la loi n° 89-44 du 8 mars 1989, portant création des commissariats régionaux au développement agricole, telle que complétée par la loi n° 94-116 du 31 octobre 1994,

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988, réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale, tel que modifié et complété par le décret n° 98-1872 du 28 septembre 1998 et par le décret n° 2003-2386 du 17 novembre 2003,

Vu le décret n° 89-832 du 29 juin 1989, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement des commissariats régionaux au développement agricole, tel que modifié et complété par le décret n° 92-1872 du 26 octobre 1992,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-1522 du 25 juin 2001, fixant l'organisation spécifique du commissariat régional au développement agricole de la Manouba,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Il est créé, au ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de modernisation des périmètres publics irrigués de la basse vallée de la Medjerda. Elle est placée sous l'autorité du commissaire régional au développement agricole de la Manouba.

Art. 2. - Les missions de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de modernisation des périmètres publics irrigués de la basse vallée de la Medjerda consistent en ce qui suit :

1 - Veiller à l'exécution des différentes opérations rentrant dans le cadre du projet.

2 - Coordonner les phases de réalisation effective du projet en vue d'assurer leur harmonisation avec les objectifs fixés.

3 - Prendre les décisions convenables en temps opportun pour réajuster la marche du projet.

4 - Veiller au suivi des missions du bureau d'études chargé du contrôle.

Et d'une manière générale, assurer toute autre mission rentrant dans le cadre du projet, qui lui sera confiée par l'autorité de tutelle.

Art. 3. - La durée de réalisation du projet de modernisation des périmètres publics irrigués de la basse vallée de la Medjerda est fixée à sept ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Les phases du projet et les délais de leur réalisation sont fixés comme suit :

1 - La première phase :

Elle consiste dans la réalisation des études techniques du projet de modernisation des périmètres irrigués de la basse vallée de la Medjerda, la création des groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche et leur sensibilisation.

La durée de réalisation de cette phase est fixée à une année et neuf mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

2 - La deuxième phase :

Elle consiste dans la préparation et le dépouillement des appels d'offres, la réalisation des marchés correspondant aux travaux de l'aménagement hydraulique et l'appui aux groupements de développement dans le domaine de la gestion financière et technique.

La durée de réalisation de cette phase est fixée à une année et trois mois à compter du dixième mois de la deuxième année du projet.

3 - La troisième phase :

Elle consiste dans la préparation des études d'exécution et la réalisation des travaux de l'aménagement hydraulique tels que les complexes, les établissements hydrauliques, les stations de pompage, les réseaux d'irrigation, les réseaux d'assèchement, les circuits agricoles, ainsi que le contrôle des travaux, l'encadrement des groupements de développement dans les domaines de la gestion financière, de la facturation, de la gestion des ouvrages hydrauliques et l'économie des eaux d'irrigation.

La durée de réalisation de cette phase est fixée à trois ans à compter du début de la quatrième année du projet.

4 - La quatrième phase :

Elle consiste dans l'essai à la réception des équipements et des réseaux d'irrigation, leur fonctionnement, le démontage des anciens réseaux et l'encadrement des groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche, dans le domaine de la gestion technique et financière.

La durée de réalisation de cette phase est fixée à une année à compter du début de la septième année du projet.

Art. 4. - Les résultats du projet sont évalués conformément aux critères suivants :

1 - Le respect des délais et des étapes d'exécution du projet et les efforts entrepris pour réduire ces délais,

2 - La réalisation des objectifs du projet et les mesures prises pour augmenter sa rentabilité,

3 - Le coût du projet et les efforts enregistrés pour le minimiser,

4 - Les difficultés rencontrées dans la réalisation du projet et les actions entreprises pour les surmonter,

5 - Le système du suivi-évaluation de l'unité de gestion et son degré d'efficacité dans la détermination des données relatives à l'avancement de la réalisation du projet.

6 - L'efficacité d'intervention pour réajuster la marche du projet.

Art. 5. - L'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de modernisation des périmètres irrigués de la basse vallée de la Medjerda comprend les emplois fonctionnels suivants :

1 - Un chef de projet ayant rang et prérogatives de directeur d'administration centrale chargé de superviser la réalisation des composantes du projet,

2 - Un chef de service chargé de l'aménagement hydraulique ayant rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale,

3 - Un chef de service chargé du suivi et de l'évaluation ayant rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale.

Art. 6. - Il est créé une commission au sein du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques présidée par le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques ou son représentant, chargée du suivi et de l'évaluation des missions attribuées à l'unité de gestion par objectifs conformément aux critères fixés à l'article 4 du présent décret.

Les membres de la commission seront désignés par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques.

Le président de la commission peut faire appel à toute personne, dont l'avis est jugé utile, pour assister aux travaux de la commission avec avis consultatif.

La commission se réunit sur convocation de son président et chaque fois que la nécessité l'exige. Elle ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié au moins de ses membres.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix de ses membres présents et en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La direction générale du financement, des investissements et des organismes professionnels assure les fonctions du secrétariat de la commission.

Art. 7. - Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques soumet un rapport annuel au Premier ministre sur l'activité de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de modernisation des périmètres publics irrigués de la basse vallée de la Medjerda conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996 susvisé.

Art. 8. - Les ministres des finances et de l'agriculture et des ressources hydrauliques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 mars 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2005-978 du 24 mars 2005, portant approbation de la modification des statuts-type des groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche, tels qu'approuvés par le décret n° 99-1819 du 23 août 1999.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 99-43 du 10 mai 1999, relative aux groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004 et notamment son article 5,

Vu la loi n° 2001-28 du 19 mars 2001, relative à la simplification des procédures administratives dans le secteur de l'agriculture et de la pêche,

Vu le décret n° 99-1819 du 23 août 1999, portant approbation des statuts-type des groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Est approuvée, la modification du paragraphe (4) de l'article premier et des articles 5 et 6 des statuts-type des groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche approuvés par le décret n° 99-1819 du 23 août 1999 conformément à l'annexe du présent décret.

Art. 2. - Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 mars 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

Modification des statuts-type des groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche

Article premier (paragraphe 4 (nouveau)). - Le premier conseil d'administration insère un avis au Journal Officiel de la République Tunisienne mentionnant la date et le numéro de la déclaration portant création du groupement, le nom du groupement, son siège social, son périmètre d'intervention, le nom du président de son conseil d'administration et ses principales missions.

Article 5 (nouveau). - Les groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche assurent l'exécution des missions répondant aux besoins de leurs adhérents et à celles du développement du secteur de l'agriculture et de la pêche.

Ces missions consistent notamment en :

- la protection des ressources naturelles, la rationalisation de leur utilisation et leur sauvegarde,

- l'équipement de leurs périmètres d'intervention en équipements et infrastructures de base agricoles et rurales,

- la participation à l'encadrement de leurs adhérents et leur orientation vers les techniques agricoles et de pêche les plus fiables pour augmenter la productivité de leurs exploitations agricoles et leurs activités de pêche et d'aquaculture et vers le développement des systèmes de parcours et des techniques d'élevage,

- l'aide des organismes concernés à l'apurement des situations agraires,

- l'établissement de relations de coopération et d'échange des expériences dans le domaine de l'agriculture et de la pêche avec les autres organismes agricoles locaux et étrangers,

- l'accomplissement, d'une manière générale, de toute mission visant l'appui des intérêts collectifs de leurs adhérents.

Article 6 (nouveau). - Un comité provisoire représentant les propriétaires, les exploitants agricoles et les pêcheurs les plus concernés par la création du groupement entreprend :

1- l'établissement de la liste des propriétaires, des exploitants agricoles et des pêcheurs désirant la constitution du groupement,

2- la confection du projet des statuts conformément aux statuts-type en vigueur,

3- le dépôt d'une déclaration mentionnant le nom du groupement, son périmètre d'intervention, son siège social, son objet et une liste des prénoms et noms des membres du comité provisoire ainsi que deux exemplaires des statuts, au siège du gouvernorat ou de la délégation où se trouve le siège social.

La déclaration et les deux exemplaires des statuts sont signés par deux membres du comité provisoire. Il en est délivré récépissé comprenant la date et le numéro d'ordre.

4- la convocation des membres concernés à une assemblée générale constitutive,

5- la formation d'un bureau pour le vote des membres du conseil d'administration.

Décret n° 2005-979 du 24 mars 2005, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre classée en autres zones agricoles du gouvernorat de Kasserine.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2003 -78 du 29 décembre 2003,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, portant composition et modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles, tel que modifié et complété par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993, par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998 et par le décret n° 2001-710 du 19 mars 2001,

Vu le décret n° 88-136 du 28 janvier 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Kasserine,

Vu le décret n° 91-362 du 13 mars 1991, relatif aux études d'impact sur l'environnement,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Kasserine, consigné dans le procès-verbal de sa réunion du 30 juillet 2003,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Est changée, la vocation de la parcelle de terre agricole, classée dans les autres zones agricoles, d'une superficie de 3ha 90ares, sise à la délégation de Sbitla au gouvernorat de Kasserine, telle qu'elle est indiquée sur le plan annexé au présent décret, et ce, pour l'exploiter à des fins touristiques Hôtel Suffetula.

Art. 2. - Les plans d'aménagement urbain doivent prendre en considération les dispositions prévues par le présent décret.

Art. 3. - Le ministre de l'intérieur et du développement local et le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 mars 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2005-980 du 24 mars 2005, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre agricole et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Mahdia.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2003-78 du 29 décembre 2003,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, fixant la composition et les modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles, tel que modifié et complété par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993, par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998 et par le décret n° 2001-710 du 19 mars 2001,

Vu le décret n° 88-138 du 28 janvier 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Mahdia,

Vu le décret n° 91-362 du 13 mars 1991, relatif aux études d'impact sur l'environnement,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministre de l'agriculture,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Mahdia consigné dans le procès-verbal de sa réunion du 2 juin 2004,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu l'avis du tribunal d'administratif.

Décète :

Article premier. - Est changée, la vocation de la parcelle de terre agricole, d'une superficie de 4ha, classée dans les zones de sauvegarde, sise dans la région d'Ouled Mabrouk à la délégation de Malloulech au gouvernorat de Mahdia, visée au plan annexé au présent décret, et ce, pour l'implantation d'un complexe sportif.

Sont modifiées en conséquence et conformément au plan susvisé les limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Mahdia fixées par le décret n° 88-138 du 28 janvier 1988.

Art. 2. - Les plans d'aménagement urbain doivent prendre en considération les dispositions prévues par le présent décret.

Art. 3. - Les ministres de l'intérieur et du développement local et de l'agriculture et des ressources hydrauliques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 mars 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2005-981 du 24 mars 2005, portant modification du décret n° 2000-2389 du 17 octobre 2000, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission technique consultative des appellations d'origine contrôlée et des indications de provenance des produits agricoles.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 99-57 du 28 juin 1999, relative aux appellations d'origine contrôlée et aux indications de provenance des produits agricoles et notamment son article 7,

Vu le décret n° 2000-2389 du 17 octobre 2000, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission technique consultative des appellations d'origine contrôlée et des indications de provenance des produits agricoles,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2004-2644 du 10 novembre 2004, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. – L'article premier du décret n° 2000-2389 du 17 octobre 2000 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article premier (nouveau). – La commission technique consultative des appellations d'origine contrôlée et des indications de provenance des produits agricoles est composée comme suit :

- le directeur général de la production agricole au ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques : président,

- un représentant de la direction générale de la protection et du contrôle de la qualité des produits agricoles : membre,

- un représentant de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles : membre,

- un représentant de la direction générale des services vétérinaires : membre,

- un représentant du ministère du commerce et de l'artisanat : membre,

- un représentant du ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises : membre,

- un représentant du ministère de l'intérieur et du développement local : membre,

- un représentant du ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine : membre,

- un représentant du ministère de l'environnement et du développement durable : membre,

- un représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche : membre,

- un représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat : membre,

- un représentant de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle : membre,

- un représentant du conseil national d'accréditation : membre,

- un représentant de l'organisation de défense du consommateur : membre,

- un représentant de l'office national de l'huile : membre,

- un représentant de l'agence de la promotion des investissements agricoles : membre,

- un représentant du groupement interprofessionnel concerné par le produit agricole objet de l'appellation d'origine contrôlée ou de l'indication de provenance : membre,

- un représentant du centre technique concerné par le produit agricole objet de l'appellation d'origine contrôlée ou de l'indication de provenance : membre.

Le président de la commission peut faire appel à toute personne, dont l'avis sera utile, pour les travaux de la commission eu égard à sa spécialité et à son expérience concernant les produits agricoles proposés à l'obtention d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication de provenance, pour participer au réunion de la commission avec avis consultatif.

La direction générale de la production agricole au ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques assure le secrétariat de la commission, la transmission de l'ordre du jour des réunions à ses membres par la voie administrative 10 jours au moins avant la tenue de sa réunion et la conservation de ses archives.

Les membres de la commission sont désignés par décision du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques sur proposition des parties concernées.

Art. 2. - Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 mars 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATION

Par décret n° 2005-982 du 24 mars 2005.

Monsieur Ahmed Smaoui, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de commissaire régional au développement agricole de Nabeul.

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2005-983 du 24 mars 2005.

Monsieur Belgacem Yahyaoui, ingénieur principal au ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, est maintenu en activité pour une période de huit mois, à compter du 1^{er} février 2004.

Par décret n° 2005-984 du 24 mars 2005.

Monsieur Mohamed Said El Bahri, médecin vétérinaire inspecteur général au ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, est maintenu en activité pour une deuxième année, à compter du 1^{er} avril 2005.

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE**

NOMINATIONS

Par décret n° 2005-985 du 24 mars 2005.

Monsieur Marzouki Mohamed, ingénieur général, est chargé des fonctions de directeur général de l'agence d'urbanisme du Grand Tunis, relevant du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, à compter du 8 janvier 2005.

Par décret n° 2005-986 du 24 mars 2005.

Monsieur Sami Zribi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service des bâtiments civils à la direction régionale de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire de Gafsa.

Par décret n° 2005-987 du 24 mars 2005.

Monsieur Larbi Trabelsi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service des bâtiments civils à la direction régionale de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du Kef.

Par décret n° 2005-988 du 24 mars 2005.

Monsieur Sami Hadj M'barek, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service des bâtiments civils à la direction régionale de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire de Siliana.

Par décret n° 2005-989 du 24 mars 2005.

Monsieur Ridha Bouslimi, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service des bâtiments civils à la direction régionale de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire de Kairouan.

Par décret n° 2005-990 du 24 mars 2005.

Monsieur Hedfi Boulares, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service des bâtiments civils à la direction régionale de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire de Médenine.

MINISTERE DU TRANSPORT

Décret n° 2005-991 du 24 mars 2005, portant abrogation des dispositions du décret n° 2002-2106 du 23 septembre 2002, portant rattachement des structures de l'ex- ministère du transport au ministère des technologies de la communication et du transport.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du transport,

Vu le décret n° 86-863 du 15 septembre 1986, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret n° 91-86 du 14 janvier 1991, portant organisation des services centraux du ministère du transport,

Vu le décret n° 2002-2106 du 23 septembre 2002, portant rattachement des structures de l'ex- ministère du transport au ministère des technologies de la communication et du transport,

Vu le décret n° 2004-2644 du 10 novembre 2004, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des technologies de la communication,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Sont abrogées, les dispositions du décret n° 2002-2106 du 23 septembre 2002, portant rattachement des structures de l'ex-ministère du transport au ministère des technologies de la communication et du transport.

Art. 2. - Les ministres du transport et des technologies de la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 mars 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2005-992 du 24 mars 2005.

Monsieur Fathi Kanoun, ingénieur principal à l'office de l'aviation civile et des aéroports, est maintenu en activité pour une nouvelle période d'une année, à compter du 1^{er} mars 2005.

**MINISTERE DES TECHNOLOGIES
DE LA COMMUNICATION**

NOMINATION

Par décret n° 2005-993 du 24 mars 2005.

Monsieur Mohamed Saïd Ouerghi, maître assistant de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de chef de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du plan d'action national dans le domaine des logiciels libres.

Arrêté du ministre des technologies de la communication du 24 mars 2005, portant délégation de signature.

Le ministre des technologies de la communication,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature et notamment son article 1,

Vu le décret n° 2005-235 du 7 février 2005, chargeant Monsieur Meledh El Marrakchi, maître assistant de l'enseignement supérieur, des fonctions de directeur général des établissements, de la statistique et du développement au ministère des technologies de la communication.

Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Meledh El Marrakchi, maître assistant de l'enseignement supérieur directeur général des établissements, de la statistique et du développement au ministère des technologies de la communication, est autorisé à signer, par délégation du ministre des technologies de la communication, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exclusion des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 mars 2005.

*Le ministre des technologies
de la communication*

Montassar Ouaili

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décret n° 2005-994 du 24 mars 2005, complétant le décret n° 2002-73 du 14 janvier 2002, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission nationale de la médecine de la reproduction.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire,

Vu la loi n° 2001-93 du 7 août 2001, relative à la médecine de la reproduction et notamment son article 16,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 2002-73 du 14 janvier 2002, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission nationale de la médecine de la reproduction,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. – Est ajouté à l'article premier du décret n° 2002-73 du 14 janvier 2002 susvisé, un nouvel alinéa libellé comme suit :

- deux biologistes de libre pratique désignés par le ministre de la santé publique.

Art. 2. – Le ministre de la santé publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 mars 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 2005-995 du 24 mars 2005.

Monsieur Mongi Bouaziz, conseiller des services publics, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de la santé publique.

Par décret n° 2005-996 du 24 mars 2005.

Le docteur Znaïdi Balkis épouse Meddeb, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est chargée des fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital Aziza Othmana (service d'hématologie).

Par décret n° 2005-997 du 24 mars 2005.

Le docteur Ben Said Zohra épouse Marrakchi, maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine, est chargée des fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital Charles Nicolle (service de néo- natologie).

Par décret n° 2005-998 du 24 mars 2005.

Le docteur Ben Mami Nabil Jaâfar, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est chargé des fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital la Rabta (service de Gastro-entérologie B).

Par décret n° 2005-999 du 24 mars 2005.

Le docteur Jallouli Mouhib, maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine, est chargée des fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital de Menzel Bourguiba (service d'ORL).

Par décret n° 2005-1000 du 24 mars 2005.

Le docteur Ikram Drira, maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine, est chargée des fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital Abderrahmen Mami de l'Ariana (service de Pneumologie "D").

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2005-1001 du 24 mars 2005.

Le docteur Mohamed Habib Chelbi Belkahia, professeur hospitalo-universitaire en médecine, chargé des fonctions de directeur du centre national de pharmacovigilance, est maintenu en activité pour une période d'une année à compter du 1^{er} avril 2005.

Par décret n° 2005-1002 du 24 mars 2005.

Le docteur Rekik Saida, professeur hospitalo-universitaire en médecine, chargée des fonctions de chef de service à l'hôpital Hédi Chaker de Sfax, est maintenue en activité pour une période d'une année à compter du 1^{er} avril 2005.

Par décret n° 2005-1003 du 24 mars 2005.

Le docteur Bousnina Ali, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est maintenu en activité pour une période d'une année à compter du 1^{er} avril 2005.

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SOLIDARITE
ET DES TUNISIENS A L'ETRANGER**

NOMINATIONS

Par décret n° 2005-1004 du 24 mars 2005.

Monsieur Mohamed Ben Ismail est nommé chargé de mission auprès du cabinet du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger.

Par décret n° 2005-1005 du 24 mars 2005.

Monsieur Mohamed Ben Ismail est chargé des fonctions de directeur général des services communs au ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger.

**MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE
LA FORMATION**

Décret n° 2005-1006 du 24 mars 2005, complétant le décret n° 2003-2432 du 24 novembre 2003, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps des personnels enseignants exerçant dans les écoles primaires relevant du ministère de l'éducation et de la formation et les niveaux de rémunération.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'éducation et de la formation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et

des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 97-2127 du 10 novembre 1997, relatif aux indemnités compensatrices instituées par le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 2002-2950 du 11 novembre 2002, fixant les attributions du ministère de l'éducation et de la formation,

Vu le décret n° 2003-2430 du 24 novembre 2003, fixant le statut particulier du corps des personnels enseignants exerçant dans les écoles primaires relevant du ministère de l'éducation et de la formation et notamment son article 2 (paragraphe2),

Vu le décret n° 2003-2432 du 24 novembre 2003, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps des personnels enseignants exerçant dans les écoles primaires relevant du ministère de l'éducation et de la formation et les niveaux de rémunération,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Sont ajoutés au tableau prévu à l'article premier du décret n° 2003-2432 du 24 novembre 2003 susvisé, les maîtres d'application principaux qui seront classés à la sous-catégorie "A2" après avoir suivi avec succès un cycle de formation, et ce, comme suit :

Catégorie	Sous-catégorie	Grade	Echelon	Niveau de rémunération correspondant
A	A2	Maître d'application principal	1	4
			2	5
			3	6
			4	7
			5	8
			6	9
			7	10
			8	11
			9	12
			10	13
			11	14
			12	15
			13	16
			14	17
			15	18
			16	19
			17	20
			18	21
			19	22
			20	23
			21	24
			22	25

Art. 2. - Les ministres des finances et de l'éducation et de la formation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 mars 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR**

NOMINATIONS

Par décret n° 2005-1007 du 24 mars 2005.

Madame Henda Hadjami épouse Ben Ghezala, professeur de l'enseignement supérieur, est chargée des fonctions de directeur général du centre de calcul "El Khawarezmi".

Par décret n° 2005-1008 du 25 mars 2005.

Madame Faouzia Bouzouita, professeur principal hors classe de l'enseignement, est chargée des fonctions de directeur des œuvres universitaires et de l'action sociale à l'office des œuvres universitaires pour le Nord au ministère de l'enseignement supérieur.

Par décret n° 2005-1009 du 25 mars 2005.

Madame Ouafa Daiekh épouse Ben Khaled, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut des hautes études commerciales.

Par décret n° 2005-1010 du 25 mars 2005.

Monsieur Mondher Belaid, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur des sciences humaines de Tunis.

Par décret n° 2005-1011 du 25 mars 2005.

Monsieur Hichem Bousnina, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'école supérieure de commerce de Tunis.

Par décret n° 2005-1012 du 25 mars 2005.

Monsieur Salem Lajnef, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur de biotechnologies de Sfax.

Par décret n° 2005-1013 du 25 mars 2005.

Monsieur H'mida El Harbaoui, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'école nationale des sciences de l'informatique.

Par décret n° 2005-1014 du 25 mars 2005.

Monsieur Salaheddine Ben Daâmech, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à la faculté des sciences mathématiques physiques, et naturelles de Tunis.

Par décret n° 2005-1015 du 25 mars 2005.

Madame Radhia Hadj Taïeb, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargée des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur d'art dramatique.

Par décret n° 2005-1016 du 25 mars 2005.

Monsieur Mohamed Abassi, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur de biologie appliquée de Médenine.

Par décret n° 2005-1017 du 24 mars 2005.

Madame Thouraya Ayari épouse Haddad, administrateur conseiller pour exercer auprès des bibliothèques universitaires, est chargée des fonctions de chef de service de l'orientation des étudiants, des études et de la formation à l'institut national de sciences appliquées et de technologie.

Par décret n° 2005-1018 du 24 mars 2005.

Monsieur Abderrazak Souai, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de secrétaire d'université pour exercer les fonctions de chef de service de la coopération internationale à la sous-direction de la recherche scientifique, de la coopération internationale et de l'évaluation universitaire à la direction des affaires académiques et du partenariat scientifique à l'université de Gabès.

**MINISTERE DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE, DE LA TECHNOLOGIE ET
DU DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES**

Décret n° 2005-1019 du 24 mars 2005, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour l'achèvement de la mise en place du technopôle de Borj Cédria et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la recherche scientifique, de la technologie et du développement des compétences,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, fixant le statut du personnel de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu la loi d'orientation n° 96-6 du 31 janvier 1996, relative à la recherche scientifique et au développement technologique, telle que modifiée par la loi n° 2000-68 du 17 juillet 2000 et la loi n° 2002-53 du 3 juin 2002,

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988, réglant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale, tel que complété et modifié par le décret n° 98-1872 du 28 septembre 1998 et le décret n° 2003-2386 du 17 novembre 2003,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant les plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu le décret n° 2004-2644 du 10 novembre 2004, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2005-336 du 16 février 2005, fixant les attributions du ministère de la recherche scientifique, de la technologie et du développement des compétences,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Il est créé au ministère de la recherche scientifique, de la technologie et du développement des compétences, une unité de gestion par objectifs pour l'achèvement de la mise en place du technopôle de Borj Cedria, placée sous l'autorité du ministre de la recherche scientifique, de la technologie et du développement des compétences.

Art. 2. - Les missions de l'unité de gestion par objectifs pour l'achèvement de la mise en place du technopôle de Borj Cédria consistent en ce qui suit :

- Veiller à l'exécution des différentes opérations et la réalisation des missions entrant dans le cadre de la mise en place du technopôle qui lui sont conférées par l'autorité de tutelle.

- Coordonner les étapes de réalisation effective pour la mise en place du technopôle en vue de les adapter aux objectifs fixés.

- Prendre les décisions adéquates en temps opportun pour réajuster la marche de la mise en place du technopôle.

Et d'une manière générale, assurer toute autre mission rentrant dans le cadre de l'achèvement de la mise en place du technopôle qui lui sera confiée par l'autorité de tutelle.

Art. 3. - La durée de la réalisation des travaux restants dans le cadre de l'achèvement de la mise en place du technopôle est fixée à deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent décret.

L'unité de gestion par objectifs assure durant cette période la réalisation des étapes suivantes :

- 1^{ère} phase: réservée à l'achèvement de la mise en place des diverses composantes du technopole. La durée de réalisation de cette phase est fixée à un an à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent décret.

- 2^{ème} phase: réservée à l'examen des demandes d'implantation dans le technopôle. La durée de cette phase est fixée à un an à compter de la fin de la première période.

Art. 4. - Les résultats du projet sont évalués conformément aux critères suivants:

- L'exécution des composantes du projet conformément au programme fixé.

- Le respect des normes prévues dans le cahier des charges.

- La maîtrise du coût du projet.

- Les difficultés rencontrées dans l'exécution du projet et la manière de les surmonter.

Art. 5. - L'unité de gestion par objectifs pour l'achèvement de la mise en place du technopole de Borj Cedria comprend les emplois fonctionnels suivants :

- Chef de l'unité avec rang et avantages de directeur général d'administration Centrale.

- Un sous-directeur avec rang et avantages d'un sous-directeur d'administration centrale, chargé du dossier technique pour l'achèvement de la mise en place du technopole.

- Un chef service avec rang et avantages d'un chef de service d'administration centrale, chargé du dossier administratif et financier pour l'achèvement de la mise en place du technopôle.

Art. 6. - Il est créé auprès du ministre chargé de la recherche scientifique, de la technologie et du développement des compétences une commission présidée par le ministre ou son représentant, chargée d'examiner toutes les questions relatives au suivi et à l'évaluation des missions confiées à l'unité de gestion par objectifs ci-dessus indiquée, selon les critères fixés à l'article 4 du présent décret.

La commission est composée, notamment, de représentants des ministères de la recherche scientifique, de la technologie et du développement des compétences, des finances, de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises, et de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire. Les services du ministère de la recherche scientifique, de la technologie et du développement des compétences, sont chargés du secrétariat de la commission.

La commission se réunit sur convocation de son président tous les trois mois et à chaque fois que la nécessité l'exige. Elle ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié, au moins, de ses membres.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix de ses membres présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le président de la commission peut inviter, avec voix consultative, toute personne dont il juge l'avis utile pour participer aux travaux de la commission.

Art. 7. - Tous les six mois, le ministre de la recherche scientifique, de la technologie et du développement des compétences soumet un rapport au Premier Ministre sur l'activité de l'unité de gestion par objectifs pour l'achèvement de la mise en place du technopole de Borj Cedria, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996 susvisé.

Art. 8. - Les ministres de la recherche scientifique, de la technologie et du développement des compétences et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 mars 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTERE DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE
DES JEUNES**

NOMINATIONS

Par décret n° 2005-1020 du 24 mars 2005.

Mademoiselle Najoua Bali, administrateur, est chargée des fonctions de chef de l'unité des études et du développement à la direction régionale de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes de Ben Arous.

En application des dispositions de l'article 13 du décret n° 94-1218 du 30 mai 1994, l'intéressée bénéficie des avantages et indemnités alloués à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2005-1021 du 24 mars 2005.

Monsieur Abdenaceur Yahyaoui, administrateur, est chargé des fonctions de chef de l'unité des programmes de l'emploi à la direction régionale de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes de Tataouine.

En application des dispositions de l'article 13 du décret n° 94-1218 du 30 mai 1994, l'intéressé bénéficie des avantages et indemnités alloués à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2005-1022 du 24 mars 2005.

Monsieur Adel Zitouni, administrateur, est chargé des fonctions de chef de l'unité des programmes de l'emploi à la direction régionale de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes de Jendouba.

En application des dispositions de l'article 13 du décret n° 94-1218 du 30 mai 1994, l'intéressé bénéficie des avantages et indemnités alloués à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2005-1023 du 24 mars 2005.

Mademoiselle Sondes Gmir, administrateur, est chargée des fonctions de chef de l'unité des études et du développement à la direction régionale de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes de Tunis.

En application des dispositions de l'article 13 du décret n° 94-1218 du 30 mai 1994, l'intéressée bénéficie des avantages et indemnités alloués à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2005-1024 du 24 mars 2005.

Monsieur Chakib Saâd Ben Salah, administrateur, est chargé des fonctions de chef de l'unité des programmes de l'emploi à la direction régionale de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes de Sousse.

En application des dispositions de l'article 13 du décret n° 94-1218 du 30 mai 1994, l'intéressé bénéficie des avantages et indemnités alloués à un chef de service d'administration centrale.